

_ot n° : 14

Référence cadastrale : ZC n°xx

Surface plancher: 300 m² Echelle: 1/200

EOMETRE-EXPERT

yie du Futur - B.P. 322
103 VAL DE REUIL CEDEX

20.00m

: cotation linéaire

: symbole ouvrage mitoyen

symbole ouvrage privatif

: Clôture

Contour de l'emprise du Permis d'Aménager

DOSSIER n° 200915

ZA nº131

: référence cadastrale

: limite de propriété

P ۵

0 : borne nouvelle : application cadastrale

 \bullet : borne ancienne

(le nivellement reflète la topographie du terrain AVANT travaux) Cote altimétrique

Courbe de niveau

(le nivellement reflète la topographie du terrain AVANT travaux)

Zone constructible si les constructions sont

conformes aux dispositions du règlement écrit.

est édifiée en limite propriété Zone constructible si une partie de la construction

: Servitude de passage de canalisations eaux pluviales et d'eaux usées (emprise 3.00 m de large)

: Axe de faîtage principal conseillé (non imposé)

Hypothèse d'implantation des constructions donné uniquement à titre indicatif.

: Chaussée partagée e: parking en enrobé noir

: Regard de branchement télécom 30x30 (tampon béton) : Accès en béton : Noues et espaces verts

: Boîte de tranchement des eaux pluviales Coffret de comptage électrique

: Boîte de tranchement des eaux usées

(privatives à chaque lot et aménagé par les acquéreurs) Emplacement non constructible réservé aux entrées charretières

: Emplacement obligatoire : Accès, emplacement libre au droit de la voirie. (sauf

branchements des réseaux) stationnements et sur les emplacements réservés aux en face des espaces verts communs, des aires de

dépressions des noues et du bassin (à la charge de plantations de plantes hélophytes dans les

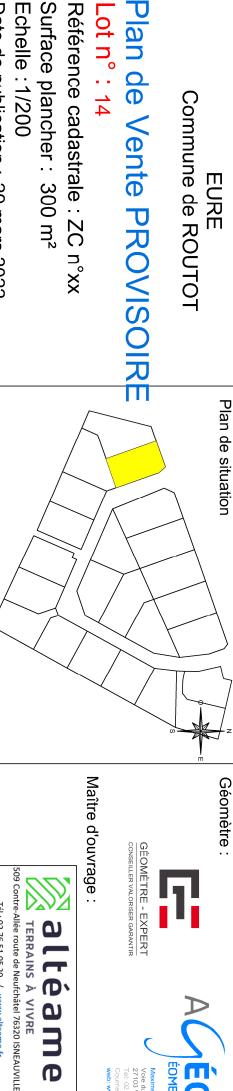
Arbres à planter à la charge de l'aménageu

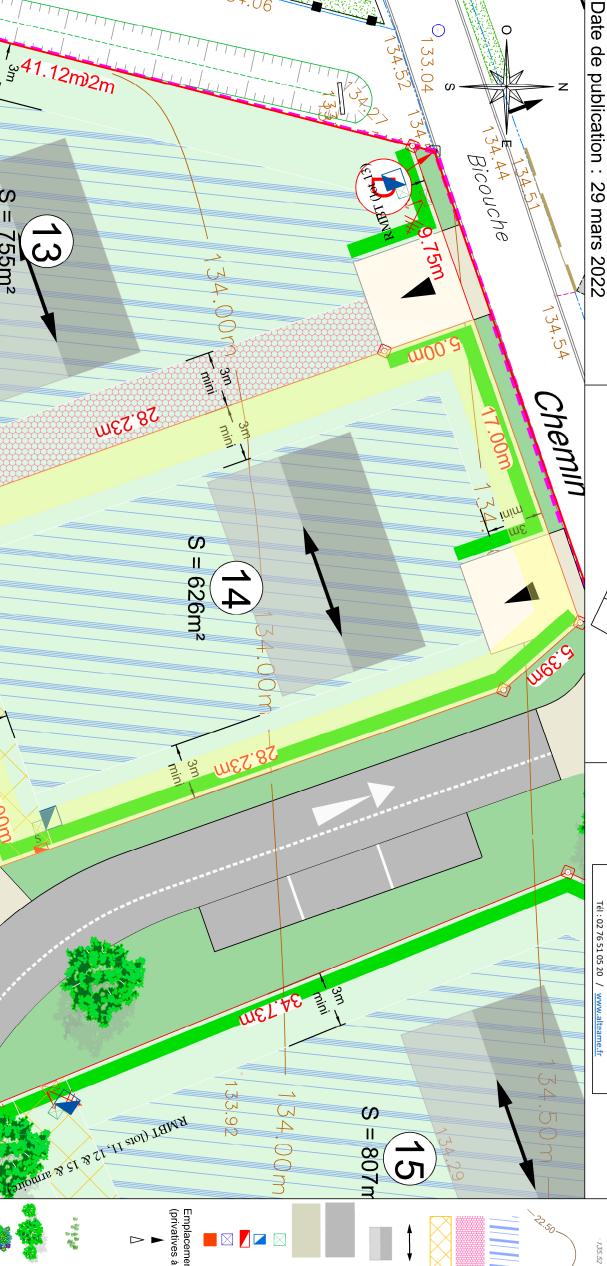
 plantations de massifs de plantes vivaces rustiques et/ou arbustes (à la charge de l'aménageur) (cf. Charte paysagère)

Chaque acquéreur devra planter, à sa charge, sur ce merion, une haie bocagère brise vent composée d'essences locales. Ces plantations et le merion acquéreurs. (cf. règlement écrit PA.10) devront être maintenues et entretenues pas les Création d'un merlon è la charge de l'aménageur

à l'intérieur des lots au droit des espaces communs et charge des acquéreurs. Elle devra être plantée à 50 cm acquéreurs. (cf. réglement PA.10) des entrées charretières voisines. Ces plantations Haie composée d'essences locales à planter à la devront être maintenues et entretenues pas les

si leur état sanitaire est correct et s'ils ne gênent pas pour l'implantation des constructions (cf. réglement PA.10) (Position approximative) Les arbres situés au Sud le long de la parcelle ZK n°12 seront tous Arbres et arbustes existants à conserver et entretenir





Plan de vente provisoire dans l'attente du bornage et des nouvelles numérotations cadastrales

33.50m

14.00m

S

Nota : Il est recommandé aux futurs acquéreurs de faire réaliser une étude géotechnique spécifiques sur le terrain afin de définir l'adaptation au sol de leur construction (fondations).

Nota** : Les positions des réseaux et des branchements sont données à titre indicatif et pourront être modifiées au cours des travaux. Celles-ci devront donc être contrôlées lors de la construction. Nota* : Les altimétries de la future voirie et les seuils d'entrée sont donnés à titre indicatifs et pourront être modifiés au cours des travaux. Ils devront être contrôlés après travaux